

**COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
DEMANDE D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT**

SECRETARIAT

24. 10. 2023

SECRETARIAAT

Formulaire de demande à renvoyer, dûment complété, au Collège des Bourgmestre et Echevins et
au service concerné

Rue du Comte de Flandre, 20 – 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Service(s) concerné(s) par la demande :

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

Coordonnées du service :

RUE DU COMTE DE FLANDRE 20 - 1080 MOLENBEEK

Coordonnées de l'organisme

Dénomination exacte de l'entité	LA CHAÎNE DE L'AMITIÉ
Forme juridique de l'entité	ASBL
Date de création	1981
Compte bancaire (IBAN et BIC)	BE26 0014 6463 5029
Numéro d'entreprise	418. 176. 403
Adresse du siège social (rue – code postal – localité)/domicile	QUAI DE HARIEMONT 13-14 1080 MOLENBEEK - SAINT-JEAN
Adresse du ou des locaux d'activités (rue – code postal – localité)	QUAI DE HARIEMONT 13-14 1080 MOLENBEEK - SAINT-JEAN
Téléphone	02/410 24 86 (SEULEMENT MERCREDI)
Adresse e-mail et site internet éventuel	—
Dénomination, adresse de l'organisme assureur et numéro du contrat :	
- responsabilité civile	Nom : ... E.T.H.I.A.S. Adresse : N° de contrat / ... K31.864
- réparation dommages corporels	Nom : ... E.T.H.I.A.S. Adresse : N° de contrat / ... K31.84

Composition et coordonnées du comité directeur (si existant)

	Nom et prénom	Adresse	Code postal	N° de téléphone	Adresse e-mail
Président	DE LATHOUWER JULIEN	AV. DES TAHARIS 12/3	1080	02/411 1566	delathouwer.julien
Secrétaire	CAPELLUTO LINA	AV. FRANÇOIS SEBRECHTS 49/2	1080	0495 576615	e.ychoo@fr
Trésorier	COSIJNS HERMAN	RUE DE LA LIMIERE 14/6	1060	0479 45 07 89	

Quant aux activités de l'organisme

Rapport d'activité de l'année précédente (à annexer à la présente demande)

Définition des objectifs de l'année en cours	APPORTER UNE ASSISTANCE SOCIALE ET MORALE AUX PERSONNES ÂGÉES ET/OU MOINS VALIDES AINSI QU'À LEUR FAMILLE
--	---

Quant au subside	
Justification de l'emploi du subside obtenu pour l'année précédente (à remplir uniquement si un subside a été octroyé l'année précédente)	ACHAT DE MARCHANDISES ALIMENTAIRES.
Une autre demande a-t-elle été adressée auprès d'un autre service communal ? si oui, le(s)quel(s) ?	—
Un subside émanant d'un autre pouvoir subsidiant (commune, Province, Région, Communauté, Etat, Europe, société etc) a-t-il été octroyé à l'entité ? Si oui, indiquez la provenance du subside et son montant.	—

Pièces complémentaires à joindre impérativement au dossier :

- Les statuts à jour et complet publiés aux Annexes du Moniteur belge ;
 - Le rapport d'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan financier de l'année précédente ;
 - un document émanant de la banque auprès de laquelle un numéro de compte est ouvert au nom de l'entité. Ce document doit impérativement mentionner le numéro de compte de l'entité et attester que c'est l'entité qui en est la titulaire.
- Pour les associations de fait, un document identique à celui visé au paragraphe précédent devra être fourni par le membre désigné par l'association de fait pour la représenter ou pour chaque membre de cette association ;
- Un document émanant du/des exploitant(s) de l'/des infrastructure(s) sise(s) sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean utilisée(s) par l'entité pour réaliser son/ses activité(s). Ce document indiquera si l'entité est redevable envers l'/les exploitant(s) de sommes liées à l'utilisation de l'/des infrastructure(s).

Personne de contact/de référence pour le suivi de la demande (nom et coordonnées) : ...

Je soussigné(e) DE LATHOUWER JULIEN certifie que les informations annexées sont sincères et exactes.

Fait à MOLENBEEK SAINT-JEAN, le 11/10/2023

Signature (Titre dans l'entité (si la demande est formulée au nom et pour le compte d'une entité)


PRÉSIDENT



Relevé d'identité bancaire

Le(a) soussigné(e) confirme que

Personne physique :

Nom :

Prénom :

Rue :

N°:

Bte:

Code Postal:

Localité :

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Personne morale :

Nom: LA CHAINE DE L'AMITIE ASBL

RPM: 0418.176.403

Rue: Mariemontkaai 13 14

N°: 13

Bte:

Code Postal: 1080

Localité: BRUXELLES

est (co)titulaire du (des) compte(s) mentionnés ci-dessous ouvert(s), auprès de
BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles.

- IBAN: BE26001464635029

- BIC: GEBABEBB

Fait à Bruxelles

le 18 Oct 23

Pour BNP Paribas Fortis,

Nathalie Peyls
Head of CSS Daily Banking and Servicing Support

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



18100783

Déposé/Reçu le

19 JUIN 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0418.176.403

Dénomination

(en entier) : **LA CHAÎNE DE L'AMITIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : QUAI DE MARIEMONT 13-14, 1080 BRUXELLES

Objet de l'acte : **RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS - REPARTITION DES FONCTIONS**

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 30 mai 2018 que les membres, en conformité avec les statuts de l'association, ont décidé de renouveler les mandats d'administrateurs des personnes suivantes pour une période de six ans jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2024 :

- Madame CAPEZZUTO Lina, domiciliée Avenue François Sebrechts 49 bte 2 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- Monsieur COSIJNS Herman, domicilié Rue de la Linière 14 bte 6 à 1060 Saint-Gilles.
- Madame DECEULENEER Marie Jeanne, domiciliée Avenue du Thym 4 bte 3 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- Monsieur DE LATHOUWER Julien, domicilié Avenue des Tamaris 12 bte 3 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- Madame DONY Patricia, domiciliée Rue de la Semence 45 bte 3 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- Madame WISPENNINCKX Suzanne, domiciliée Rue Martin Pfeiffer 9 bte 4 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 30 mai 2018 que les fonctions ont été réparties comme suit avec effet à compter de ce jour :

Monsieur DE LATHOUWER Julien est nommé aux fonctions de Président du conseil d'administration.

Monsieur COSIJNS Herman est nommé aux fonctions de Trésorier.

Madame CAPEZZUTO Lina est nommée aux fonctions de Secrétaire.

Le conseil accorde avec effet à compter de ce jour, les pouvoirs de signature en matière bancaire à Monsieur DE LATHOUWER Julien, Monsieur COSIJNS Herman et/ou Madame CAPEZZUTO Lina, chacun agissant séparément.

Procuration est donnée à David Richelle c/o Corpoconsult Sprl, rue Fernand Bernier 15, 1060 Saint-Gilles, afin de procéder au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des résolutions ci-annexées, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

Signé

David Richelle
c/o Corpoconsult sprl
Mandataire spécial

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04175448

08-12-2004 BRUXELLES

Greffe

Dénomination

(en entier) : **La Chaîne de l'Amitié**

Forme juridique : ASBL

Siège : Quai de Manemont 13 - 14 à 1080 Bruxelles

N° d'entreprise : 418176403

Objet de l'acte : **Modification des Statuts suite au procès verbal de l'Assemblée Générale du 14 juillet 2004.**

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de l'association.

Chapitre Ier

Art 1

L'association est une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L. Elle est dénommée « La Chaîne de l'Amitié », en néerlandais « De Vriendschapsschakel ».

Art 2

Le siège social de l'association est installé à Molenbeek-Saint-Jean, Quai de Manemont 13-14 à 1080, Bruxelles. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Par décision de l'Assemblée Générale, il pourra être transféré vers n'importe quel endroit de la Belgique

Art 3.

L'association a pour but : d'accorder, de développer et promouvoir une assistance sociale et morale aux moins valides ainsi qu'à leur famille.

Elle peut réaliser toutes les actions qui se rapportent au but poursuivi, entre autres acquérir des bâtiments pour y installer son organisation.

art 4

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre d'une même année, la durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps, être dissoute.

Chapitre II

Art 5

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 4. Les premiers membres sont les fondateurs. L'association est également composée de membres de soutien dont le nombre est illimité.

Les membres effectifs de l'association s'engagent à réaliser gracieusement le but poursuivi par l'association.

Eux seuls ont droit de vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Nul ne peut devenir membre effectif de l'association s'il n'introduit pas au préalable sa demande auprès du Conseil d'administration, qui se réunit pour délibérer sur la demande sans devoir justifier son vote.

Dans la situation d'un vote positif, le Conseil d'administration présente les candidats à l'Assemblée Générale afin de l'accepter comme nouveau membre effectif

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être également admises en qualité de membre de soutien. Les membres de soutien ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs et ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales auxquelles ils ne seront pas convoqués.

De plus, le nouveau membre effectif doit s'exprimer en français et en néerlandais et il doit signer le registre des membres. Il reçoit une copie des statuts.

Les signatures confirment l'admission du membre qui a marqué son accord sur les statuts.

Le Conseil d'administration détermine le montant des cotisations annuelles des membres effectifs

art 6

Une personne juridique peut également obtenir la qualité de membre effectif. Il est nécessaire de préciser la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

Art 7

Les personnes, qui ne sont pas membres effectifs et qui rentrent en ligne d'une succession d'un membre effectif décédé ne peuvent obtenir les droits du membre décédé et n'ont aucun droit sur l'avoir social

Ils ne peuvent exiger aucun compte ni mise de scellés, ni demander un inventaire.

Chaque membre est libre de quitter l'association en envoyant une démission écrite au président de l'association

CHAPITRE 3 – Les recettes

Art 8

Les recettes de l'association comportent entre autres :

1. La cotisation annuelle des membres effectifs
2. Les legs en faveur de l'association
3. Les donations en nature ou en argent, d'institutions et de particuliers.
4. La recette des diverses initiatives.
5. Les apports financiers des membres de soutien.

CHAPITRE 4 – Assemblée Générale

art 9

Une décision de l'assemblée générale est nécessaire dans les cas suivants :

- 1 modification des statuts
2. nomination et destitution des administrateurs , leur donner décharge.
- 3 radiation ou exclusion d'un membre
4. approbation du budget et des comptes

Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi applicable, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

5. dissolution de l'association

Art 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les autres membres pourront néanmoins assister à l'Assemblée Générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif muni d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et le moment où celles-ci doivent parvenir au siège de l'association.

Art 11

L'Assemblée Générale est constituée valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art 11 bis

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées est explicitement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constitué, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des 2/3 des présents ou des représentés.

Art 12

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi et au moins une fois l'an. Elle peut être convoquée autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée Générale peut être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite et motivée, adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer. Si le conseil décide lui-même de tenir une Assemblée Générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statut.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale, qui seront mentionnés dans la convocation envoyée par lettre missive, ou remise en mains propres à tous les membres de l'assemblée générale huit jours au moins avant celle-ci.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à un cinquième est portée à l'ordre du jour.

Le président préside l'Assemblée Générale. En son absence, il est remplacé par un membre du Conseil d'administration.

art 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Chapitre V - Le Conseil d'Administration

Art 14

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 membres, nommés par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs, pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle à la majorité des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le mandat de l'administrateur sortant non réélu prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection du nouvel administrateur. Le mandat se termine également au moment du décès, de la démission ou de la radiation.

Art 15

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, s'il n'est pas procédé au remplacement, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni. Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents et acceptant, ou par un administrateur mandaté par le Président.

Art 16

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité du fait des conventions de leur association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ils exécutent gratuitement leur mandat

Art 17

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que le demandeur au moins deux administrateurs qui doivent indiquer le texte et la portée des points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut valablement siéger que si la moitié des membres sont présents. L'administrateur empêché peut, par simple lettre, fax, courriel ou tout autre moyen moderne de communication laissant une preuve écrite, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président de réunion est prépondérante.

Art 18

Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites dans des rapports qui sont signés par le président et un administrateur.

Ces rapports sont conservés au siège de l'association, où ils peuvent être consultés par les membres effectifs

Art 19

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour passer tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, par la loi ou par les statuts, sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider toutes les opérations qui participent aux termes de l'article trois des présents statuts au but de l'association. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes extrajudiciaires, contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à ses mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association dans tous les actes judiciaires, tant en défendant qu'en demandant

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le Conseil d'administration peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs auprès des banques et de la Poste, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, et notamment, tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art 20

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, dont la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, en ce compris les contacts avec les services tels que la poste, opérateurs de télécommunication, les banques et autres organismes financiers, à une ou plusieurs personnes soit parmi ses membres, soit à un ou plusieurs tiers, associé(s) ou non ayant, le cas échéant, pouvoir d'agir individuellement. Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes déléguée(s) à cette fin.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 21

Le Conseil d'administration présente chaque année à l'approbation de l'assemblée générale les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée, les budgets pour l'année suivante, ainsi que le rapport sur les activités et sur la situation financière de l'association.

Chaque année, lors de l'assemblée générale, décharge est donnée au conseil d'administration.

Au cours de cette réunion le budget, les comptes et le rapport d'activités sont approuvés.

Chapitre VI - Budgets et comptes

Art 22

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Chapitre VII - Dissolution et liquidation

Art 23

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera, si nécessaire, des liquidateurs et fixera les limites de leurs pouvoirs.

Après liquidation du passif, elle décidera de la destination des biens et valeurs.

Les biens et valeurs seront transférés à une ou des œuvres pour qui l'Assemblée Générale marque sa préférence après avoir exécuté un vote.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chapitre VIII - Prescriptions générales

art 24

Tout ce qui n'est pas fixé par les statuts sera réglé en exécution des prescriptions de la loi du 27 juin 1921 modifiée le 2 mai 2002 par laquelle personnalité civile est octroyée aux associations sans but lucratif et aux institutions d'intérêt public.

Accepté par l'Assemblée générale le 14 juillet 2004 à l'unanimité des présents et des représentés.

Le présent statut est d'application à partir du 14 juillet 2004, le jour de son approbation en Assemblée Générale.

Pour extrait conforme le 14 juillet 2004.

DUMON Philippe
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Bilan interne Exercice 2022

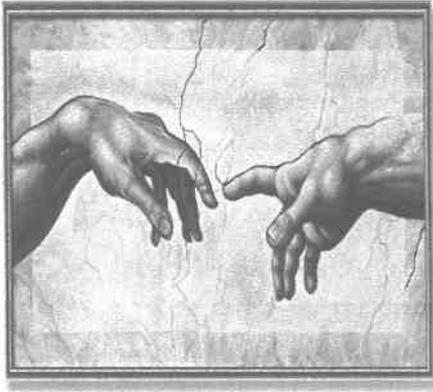
03/07/2023

EUR

01/01/2022 - 31/12/2022

Schéma mixte

		Ex. 2022 Rep 2022 -> Clô 2022
		01/01/2022 - 31/12/2022
COMPTE DE RESULTATS		
Ventes et prestations		11.185,00
Chiffre d'affaires	70	3.150,00
7000 RECETTES: REPAS HEBDOMADAIRES		3.150,00
Production immobilisée	72	8.035,00
*** 7300 COTISATIONS MEMBRES		35,00
*** 7360 SUBSIDES		8.000,00
Coût des ventes et des prestations		(25.689,72)
Approvisionnements et marchandises	60	(9.376,66)
Achats	600/8	(9.376,66)
6010 ACHATS DE FOURNITURES		(104,91)
6040 ACHATS DE MARCHANDISES		(9.271,75)
Services et biens divers	61	(15.942,55)
6111 ENTRETIEN BATIMENTS		(2.469,75)
6118 ENTRETIEN MATERIEL ROULANT		(714,33)
6119 ENTRETIEN & REPARATION MATERIEL BUREAU		(260,00)
6120 FOURNITURES DE BUREAU ET IMPRIMES		(205,70)
6125 CONSOMMATION EAU		(263,73)
6126 FLYERS ET DEPLIANTS		(127,41)
6132 HONORAIRES COMPTABLE		(2.473,55)
6140 ASSURANCES BATIMENTS		(102,13)
6142 ASSURANCES RC		(748,30)
6144 ASSURANCE VEHICULE		(1.530,10)
6145 ASSURANCE ACCIDENTS		(1.086,96)
6160 FRAIS POSTAUX		(696,00)
6162 TELEPHONIE - INTERNET		(1.704,58)
6166 FRAIS DEPLACEMENT CARBURANT		(430,01)
6167 FRAIS DEPLACEMENT		(100,00)
6169 FRAIS D'EXCURSION		(90,00)
6170 PERSO BENEVO/PERS MISES A LA DISP DE ASS		(2.940,00)
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(219,30)
6300 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		(219,30)



« LA CHAÎNE DE L'AMITIÉ » a.s.b.l.
Quai de Mariemont 13-14
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Numéro d'entreprise : 418.176.403

Rapport d'activités 2022

L'association « La Chaîne de l'Amitié » a ouvert ses portes tous les mercredis après-midi à partir de 13h, c'est un lieu de rencontres permettant aux personnes pensionnées, à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap, ... de se retrouver pour discuter, jouer aux cartes ou aux jeux de société, de faire des activités de bricolage, ... afin de lutter contre l'isolement et le tout, autour d'une boisson froide ou chaude.

A partir de 17h, un repas froid ou chaud a été offert à tous les membres présents. (flyer en annexe)

Et ce, également durant les mois de juillet et août 2022 suite à la demande des membres de l'association car ils n'ont pas toujours la possibilité de partir en vacances. Ces personnes se retrouvent souvent seules en cette période.

L'a.s.b.l. a aussi organisé, tous les 2 mois, un moment autour d'un repas offert à plus au moins 50 personnes (pensionnées, à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap, ...) comprenant une entrée, un plat et un dessert accompagné d'un petit café. Un moment chaleureux qui a eu le mérite d'apporter du réconfort à toutes ces personnes.

Julien DE LATHOUWER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long, sweeping horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Président